

SIERRA LEONE
Mettre fin à l'impunité :
une occasion à ne pas manquer

SOMMAIRE

| | |
|---|---------|
| <i>Contexte</i> | page 2 |
| <i>Le système judiciaire sierra-léonais</i> | page 4 |
| <i>Les recommandations d'Amnesty International</i> | page 6 |
| <i>Conclusion</i> | page 13 |

La crise déclenchée en mai 2000 par la capture d'un certain nombre de membres de la force de maintien de la paix des Nations unies par les forces rebelles en Sierra Leone, puis la reprise des hostilités ainsi que l'arrestation et l'incarcération de dirigeants du groupe armé d'opposition *Revolutionary United Front* (RUF, Front révolutionnaire uni), se sont traduits par une remise en question de l'accord de paix signé entre le gouvernement sierra-léonais et les forces rebelles le 7 juillet 1999 à Lomé, au Togo. La communauté internationale – et plus particulièrement les Nations unies – doit saisir l'occasion qui lui est offerte de prendre des mesures décisives, afin de mettre fin à l'impunité qui prévaut pour les atteintes révoltantes aux droits humains qui ont été commises par toutes les parties au conflit armé interne en Sierra Leone.

Le gouvernement sierra-léonais ayant sollicité les conseils et l'assistance des Nations unies pour créer une juridiction d'exception, le Conseil de sécurité des Nations unies délibère actuellement sur la mise en place d'un mécanisme permettant de traduire en justice les responsables présumés d'atteintes aux droits humains. Amnesty International formule dans ce document une série de recommandations pour que justice soit rendue aux victimes d'atteintes aux droits humains perpétrées en Sierra Leone et que les individus poursuivis bénéficient de procès conformes aux normes internationales d'équité ; elle recommande également un renforcement à long terme du système judiciaire sierra-léonais, afin que celui-ci puisse assumer la responsabilité qui lui incombe de contraindre ceux qui ont bafoué les droits humains à répondre de leurs actes.

Contexte

Pour que la Sierra Leone puisse connaître un climat de paix favorable au respect et à la protection des droits fondamentaux de tous ses habitants, il est essentiel qu'il soit mis fin sans délai à l'impunité dans ce pays. La poursuite des violences contre les civils après la signature de l'accord de paix, et leur multiplication depuis la reprise des hostilités en mai 2000, soulignent l'urgence de la situation. Il incombe à la communauté internationale dans son ensemble de prendre les mesures décisives nécessaires pour mettre fin à l'impunité, par le biais d'une procédure crédible, efficace, conforme aux normes internationales d'équité et permettant que justice soit faite en toute transparence.

L'accord de paix de Lomé a consolidé l'impunité dont bénéficient ceux qui se sont rendus coupables d'atteintes aux droits fondamentaux tout au long du conflit qui a ravagé la Sierra Leone pendant huit ans. En prévoyant une amnistie pour tous les actes commis durant le conflit, l'accord de paix a garanti l'impunité aux auteurs de certaines des pires atteintes aux droits humains, dont des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Le représentant des Nations unies qui a signé l'accord de paix y a ajouté une clause limitative aux termes de laquelle l'amnistie ne s'appliquerait pas aux crimes de génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et aux autres violations graves du droit international humanitaire. Toutefois, jusqu'à présent la communauté internationale n'a jamais donné corps à cette réserve.

Une lourde hypothèque pesait dès le départ sur l'accord de paix, dans la mesure où il ne contenait aucune disposition destinée à mettre fin à l'impunité dont bénéficiaient les auteurs d'atteintes aux droits fondamentaux et à garantir leur traduction en justice. Il ne permettait pas aux victimes d'obtenir réparation, laissant entendre que les agissements de ce type seraient tolérées et que leurs auteurs ne seraient pas tenus d'en répondre. Depuis juillet 1999, des civils ont été mutilés, violés, enlevés ou victimes d'autres

atteintes à leurs droits fondamentaux. D'autres ont été tués arbitrairement et délibérément. Bien que l'amnistie prévue par l'accord de paix ne couvre pas les atrocités commises après le 7 juillet 1999, aucune mesure n'a été prise pour y mettre un terme.

C'est avant tout à l'État sierra-léonais qu'il incombe de traduire en justice les auteurs présumés de ces actes. Il n'en reste pas moins que le pouvoir judiciaire du pays se heurte à des obstacles de taille, qui devront être pris en compte lorsqu'il s'agira de déterminer la procédure judiciaire la plus efficace et équitable pour amener leurs auteurs à en répondre.

Pour juger les responsables présumés des violations graves et généralisées du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits humains perpétrées au cours des neuf dernières années, la communauté internationale doit mettre en place un mécanisme judiciaire adéquat ayant à son service des personnes spécialisées en la matière. Elle doit accorder une importance prioritaire à la nécessité de rendre justice à la population de Sierra Leone, ainsi qu'à l'équité et à l'efficacité de la procédure mise en œuvre.

Ce mécanisme doit exclure tout recours à la peine de mort, toujours inscrite dans la législation sierra-léonaise. Amnesty International est opposée de manière inconditionnelle à la peine capitale, qui constitue une violation du droit à la vie ainsi que du droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tels qu'ils sont définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Sierra Leone en 1996. Les atteintes aux droits humains dont ce pays a été le théâtre ont été commises sur une échelle horrifiante, et les partisans de la peine de mort affirment, entre autres arguments, qu'elle constitue un juste châtement pour des crimes particulièrement odieux. Il n'en demeure pas moins que l'application de la peine capitale entretient le cycle de la violence, tout en nourrissant les sentiments d'amertume et les désirs de vengeance, au lieu de promouvoir la réconciliation et le respect des droits humains.

Amnesty International estime que tout mécanisme judiciaire mis en place pour juger les responsables présumés d'atteintes aux droits humains, notamment des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, doit répondre à un double objectif : d'une part, traduire en justice ces personnes dans le respect des normes internationales d'équité ; d'autre part, renforcer sur le long terme la capacité de la Sierra Leone à déférer les auteurs de ces agissements devant ses propres juridictions.

Dans l'idéal, tout mécanisme judiciaire mis sur pied devrait donc être enraciné dans le système juridique et l'appareil judiciaire sierra-léonais et garantir, dans la mesure du possible, la participation active de magistrats du siège et du parquet ainsi que de fonctionnaires de police sierra-léonais, dans le cadre d'une étroite coopération. Il est essentiel que ce mécanisme bénéficie du concours de personnes particulièrement compétentes en matière de crimes internationaux, dans la mesure où la traduction en justice des responsables présumés de tels agissements impose des conditions particulières en matière de collecte et de présentation de preuves, lorsque celles-ci doivent permettre d'établir que les éléments constitutifs de ces crimes sont réunis ; ceci vaut notamment lorsqu'il s'agit de démontrer le caractère généralisé ou systématique des actes perpétrés, ou d'établir les responsabilités pénales individuelles dans le cadre de relations entre supérieurs hiérarchiques et subordonnés.

Pour les raisons évoquées ci-après, Amnesty International estime cependant que, pour l'heure, le système judiciaire sierra-léonais est tel qu'il ne permet pas de juger les responsables présumés d'atteintes aux droits humains dans le respect des normes internationales minimales, sans une aide considérable de la part de spécialistes internationaux.

Le système judiciaire sierra-léonais

L'effondrement de l'appareil judiciaire

Le conflit prolongé en Sierra Leone, qui a débuté en 1991, a eu des conséquences catastrophiques sur l'ensemble du système judiciaire. Celui-ci s'est effondré et les institutions chargées de l'administration de la justice, tant sur le plan civil que pénal, sont tout juste en état de fonctionner. Plusieurs éléments font actuellement défaut aux institutions judiciaires nationales : un personnel dûment formé en matière de droit pénal international, des moyens financiers, des équipements et les outils juridiques indispensables pour traduire en justice les individus accusés de crimes relevant tant de la législation sierra-léonaise que du droit international. Le droit de ce pays ne prévoit pour l'heure aucune disposition concernant certains crimes internationaux, notamment les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Les juges des tribunaux de première instance, de la Haute Cour, de la Cour d'appel et de la Cour suprême sont contraints de travailler dans le bâtiment délabré et exigu réservé aux institutions judiciaires, dans le centre de Freetown. Les juges ne disposent d'aucune bibliothèque où ils pourraient consulter les textes de loi et la jurisprudence, afin de préparer leurs décisions. Rien n'est prévu pour établir le compte-rendu des audiences et les magistrats du siège sont quasiment privés de greffe. Hors de la capitale, l'administration de la justice se réduit pour ainsi dire à néant. Les tribunaux situés hors de Freetown, à l'exception des juridictions de première instance des villes de Bo et de Kenema, ne fonctionnent plus. Des salles d'audience ont été brûlées ou détruites. La rémunération et les conditions de travail des magistrats du siège sont des plus rebutantes, et les juristes du secteur privé qui auraient souhaité remplir les fonctions de juge ne peuvent raisonnablement envisager une telle possibilité dans le climat actuel.

Le *Sierra Leone Bar Association* (Ordre des avocats de Sierra Leone) est tout à fait conscient de ces difficultés et s'en inquiète. Dans une résolution adoptée le 6 juillet 2000 au terme de sa 19^e conférence annuelle organisée à Freetown, il s'est déclaré préoccupé par “ *l'incapacité des représentants de l'appareil judiciaire à s'acquitter efficacement de leurs fonctions, en raison d'un accès limité aux documents et autres ressources juridiques* ”. Il a également déploré le fait qu'un “ *nombre significatif de juges [avaient] pris leur retraite et [que] le caractère déplorable des conditions de travail [n'avait] pas incité les avocats réunissant les compétences requises à intégrer les rangs de la magistrature assise* ”. Le *Sierra Leone Bar Association* a par ailleurs fait observer que “ *le recrutement de juges dans le cadre de contrats renouvelables après la retraite [était] incompatible avec l'indépendance du système judiciaire et [risquait] fort de compromettre la qualité de son fonctionnement* ”.

Indépendance et impartialité

Par ailleurs, dans une situation d'instabilité politique et d'insécurité persistantes, dans laquelle le procès de tout individu accusé d'atteintes aux droits humains constituera une question à la fois complexe et sensible sur le plan politique, le pouvoir judiciaire sierra-léonais risque d'être soumis à des influences et à des pressions extérieures. De ce fait, il pourrait s'avérer impossible de traduire en justice les auteurs présumés de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre dans les conditions d'indépendance et d'impartialité requises par les normes internationales d'équité.

Amnesty International est également préoccupée par le risque de conflit d'intérêts lié à l'exercice, par une seule et même personne, des fonctions de ministre de la Justice et de Procureur général. Ce cumul de mandats pourrait remettre en question la relative indépendance du ministère public et la responsabilité du pouvoir politique en matière d'administration de la justice et d'application des lois.

L'a poursuite des hostilités et l'insécurité

Les graves problèmes qui persistent en matière de sécurité peuvent également remettre en cause la conformité des procédures judiciaires aux normes internationales d'équité. Des éléments tels que la protection des témoins, des victimes, des représentants de l'appareil judiciaire et des autres juristes, la confidentialité des informations, ainsi que l'utilisation de lieux de détention et d'installations judiciaires où la sécurité des accusés peut être garantie, doivent tous être soigneusement pesés en vue de la mise en place des mécanismes judiciaires les plus adaptés.

L'armée et la police

Le conflit a eu des conséquences désastreuses sur la capacité des forces armées et de la police sierra-léonaises à s'acquitter de leurs responsabilités en termes de maintien de l'ordre.

À la suite du coup d'État militaire de mai 1997 à la faveur duquel l'*Armed Forces Revolutionary Council* (AFRC, Conseil révolutionnaire des forces armées) s'est emparé du pouvoir, les forces régulières de Sierra Leone ont été de fait démantelées. La formation des membres de la nouvelle armée a été entreprise, avec l'assistance du Royaume-Uni.

Au cours de l'offensive lancée par les rebelles contre Freetown en janvier 1999, quelque 200 policiers ont été tués et des postes de police ont été délibérément détruits par les forces rebelles. Or, le bon fonctionnement du système judiciaire demeure subordonné à l'existence d'une force de police professionnelle et efficace. L'Équipe spéciale de perfectionnement de la police du Commonwealth, qui opère en Sierra Leone depuis 1998, a élaboré des programmes destinés à reconstituer les services de police nationaux et à former leurs membres. Néanmoins, cette tâche est loin d'être achevée et ne pourra être menée à son terme sans un soutien accru et durable de la part de la communauté internationale.

Des lieux de détention inadaptés

Les conditions de vie qui prévalent dans tous les lieux de détention de Sierra Leone, tant dans la capitale que dans le reste du pays, sont extrêmement préoccupantes. Ce constat vaut notamment pour la prison centrale de Pademba Road, à Freetown, où sont actuellement incarcérés des membres du RUF, et plus particulièrement pour les postes

de police. Les personnes détenues dans l'attente de leur jugement endurent des conditions de vie sordides et extrêmement dures, incompatibles avec les normes internationales relatives au traitement des détenus et s'apparentant souvent à une forme de traitements cruels, inhumains ou dégradants. En raison du manque d'infrastructures essentielles et d'une crise économique aiguë, aggravée par l'attaque rebelle menée contre la capitale en janvier 1999, les ressources mises à la disposition des prisonniers et des détenus sont réduites à l'extrême, voire tout simplement absentes. La situation des personnes gardées à vue est particulièrement critique, dans la mesure où les autorités ne leur fournissent aucune nourriture.

En mars 2000, une délégation d'Amnesty International a visité des cellules de la police dans les locaux temporairement utilisés pour remplacer le commissariat central de Freetown, qui a été détruit en janvier 1999, ainsi que des cellules se trouvant dans le bâtiment des institutions judiciaires, et a constaté le caractère déplorable des conditions de détention qui y régnaient.

Les recommandations d'Amnesty International

Une procédure judiciaire sous les auspices des Nations unies

En juin 2000, le gouvernement du président Ahmad Tejan Kabbah a adressé une lettre au secrétaire général des Nations unies, dans laquelle il sollicitait les conseils et l'assistance des Nations unies afin de créer une juridiction d'exception qui soit chargée de juger les responsables du RUF pour des infractions incluant des atteintes aux droits humains.

Dans sa résolution du 6 juillet 2000, le *Sierra Leone Bar Association* (Ordre des avocats de Sierra Leone) a salué le projet de création d'un mécanisme judiciaire destiné à traduire en justice les auteurs de violations du droit international humanitaire et relatif aux droits humains. L'Ordre des avocats a de nouveau critiqué les dispositions de l'accord de paix prévoyant une amnistie, ainsi que les mesures législatives prises ensuite pour leur application, tout en appelant à l'abrogation immédiate de ces dispositions. Il a exhorté le gouvernement à veiller à ce qu'aucune mesure de grâce ou d'amnistie ne soit prise avant qu'un processus d'établissement de la vérité et de réconciliation ait pu être mené à son terme. Faisant observer que toutes les parties au conflit avaient violé tant la législation nationale que le droit international, l'Ordre des avocats de Sierra Leone a appelé le gouvernement à faire en sorte que les poursuites judiciaires ne soient pas limitées à une faction ou à un groupe.

Afin de répondre efficacement à la demande d'assistance des autorités sierra-léonaises, les Nations unies doivent veiller à ce que les procès se déroulent dans le respect des normes internationales d'équité. Étant donné les capacités extrêmement limitées de l'appareil judiciaire sierra-léonais, les Nations unies devraient instaurer, conjointement avec les autorités de ce pays, une procédure judiciaire à caractère international qui fonctionnerait sous les auspices des Nations unies.

Ce mécanisme devrait prendre la forme d'un tribunal composé de magistrats internationaux et sierra-léonais. Étant donné sa sensibilité politique, une telle procédure représenterait un défi pour n'importe quel système judiciaire, et à plus forte raison pour celui d'un pays tout juste sorti d'une longue période de conflit armé interne. Amnesty International recommande par conséquent, à titre de garantie essentielle d'indépendance

et d'impartialité, que les juges, les procureurs et les magistrats instructeurs intervenant à tous les stades de la procédure judiciaire soient majoritairement issus de la communauté internationale.

Cette procédure judiciaire placée sous les auspices des Nations unies pourrait être instaurée par le biais d'une résolution adoptée soit par le Conseil de sécurité soit par l'Assemblée générale des Nations unies. Le gouvernement sierra-léonais et l'ONU doivent s'entendre clairement sur leurs responsabilités respectives et sur les garanties nécessaires à l'indépendance et au bon fonctionnement du tribunal. Dans la mesure où il s'agirait d'un mécanisme judiciaire mis en place sous les auspices des Nations unies, il devrait bénéficier de leur part d'un soutien financier suffisant et durable, grâce à des crédits imputés sur le budget ordinaire ou à un fonds d'affectation spéciale. Les États membres des Nations unies devraient également coopérer avec ce tribunal en matière pénale et lui prêter assistance par des transferts de compétences, notamment en mettant à sa disposition des enquêteurs et des juristes spécialisés.

Si la création d'une telle juridiction devait se révéler impossible, le Conseil de sécurité des Nations unies devrait mettre en place un tribunal pénal international chargé de juger les auteurs de crimes relevant du droit international, comme il l'a fait pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie.

Une procédure judiciaire crédible, efficace et équitable

Toute procédure judiciaire instituée sous les auspices des Nations unies afin de juger les personnes soupçonnées d'avoir, au cours du conflit et après la signature de l'accord de paix, commis en Sierra Leone de graves violations du droit international humanitaire et relatif aux droits humains, doit, à tout le moins, remplir les conditions essentielles exposées ci-après.

Aucune personne ou partie au conflit ne devrait faire l'objet de poursuites la visant spécifiquement à l'exclusion des autres. Les procès doivent avoir pour objectif la traduction en justice des principaux responsables des pires atteintes aux droits humains commises depuis que le conflit a éclaté en 1991, qu'il s'agisse de membres du RUF, de l'AFRC, de l'armée sierra-léonaise ou des *Civil Defence Forces* (CDF, Forces de défense civile). Amnesty International est opposée à la création de toute juridiction qui aurait pour unique but de juger un individu ou un groupe de personnes déterminé. Étant donné qu'aucun mécanisme judiciaire ne pourrait amener tous les auteurs de graves atteintes aux droits humains à répondre de leurs agissements, toute procédure destinée à déterminer quels responsables présumés doivent être poursuivis devrait être menée de manière transparente et impartiale, en toute indépendance vis-à-vis du gouvernement ou de tout autre intervenant. Toute procédure ne satisfaisant pas à ces exigences d'objectivité et d'impartialité entraverait le processus de réconciliation nationale.

Le ministère public devrait adopter une politique impartiale, équilibrée et indépendante afin que les responsables présumés devant être poursuivis puissent être identifiés, quelles que soient leurs fonctions et leurs attaches politiques actuelles. Dans la situation qui prévaut aujourd'hui, il sera difficile d'appliquer une telle politique, à moins que des procureurs internationaux ne soient nommés aux côtés de leurs homologues sierra-léonais afin que le ministère public dispose de l'expérience requise pour engager des procédures en vertu du droit international, et que les règles adoptées en matière de poursuites soient appliquées impartialement, sans ingérence politique. C'est à un procureur étranger que devrait revenir le premier rôle quant à la définition de ces règles,

dans la mesure où l'absence de pressions politiques locales lui permettrait d'adopter une politique indépendante, conforme à l'intérêt supérieur de la justice. Les représentants du ministère public national devraient activement participer à ce processus, leur rôle décisionnaire se renforçant progressivement au fil du temps. Des enquêteurs de police internationaux devraient être chargés de conduire les investigations en collaboration avec les membres de la police nationale, et d'assurer leur formation.

Le mécanisme judiciaire mis en place devrait être compétent pour juger les crimes internationaux, notamment les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, ainsi que les crimes graves relevant du droit interne commis pendant le conflit et depuis la signature de l'accord de paix de Lomé. Pour l'heure, la législation nationale ne couvre pas les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, mais l'État de Sierra Leone a déjà annoncé son intention de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, aux termes duquel il serait tenu d'intégrer ces crimes internationaux dans son droit interne. Les Nations unies devraient apporter dans les plus brefs délais l'assistance technique nécessaire en matière juridique pour élaborer le statut de ce mécanisme judiciaire, en se fondant sur les modèles qui conviennent.

Tous les crimes évoqués ci-dessus ayant été commis depuis le début du conflit en 1991, ils devraient relever de la compétence de ce mécanisme judiciaire.

La réserve des Nations unies, qui précisent que l'amnistie prévue par l'accord de paix de Lomé “ *ne s'applique pas au crime de génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire* ”, devrait être intégrée dans le statut du mécanisme judiciaire créé, et immédiatement prise en compte de manière rigoureuse.

Tout recours à la peine de mort doit être exclu, d'autant plus que ce châtime est toujours prévu par le droit sierra-léonais. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ainsi que les statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie excluent l'application de la peine capitale pour tout type de crime, y compris les plus graves.

Les juges nommés doivent être compétents, dotés d'un grand sens moral et reconnus pour leur intégrité et leur indépendance. Parmi eux devraient figurer un nombre substantiel de magistrats sierra-léonais, même si les juges disponibles risquent d'être peu nombreux au sortir du conflit qui a ravagé le pays durant des années. Étant donné les pressions considérables auxquelles pourraient être soumis les magistrats du siège sierra-léonais, il y aurait lieu de nommer des juges étrangers disposant des compétences requises en matière de droit international. Ces derniers devraient être majoritaires au sein de la magistrature assise et siéger aux côtés de leurs homologues sierra-léonais. Au vu des similitudes qui existent entre le système judiciaire sierra-léonais et ceux de nombreux autres États du Commonwealth, des juges de ces pays seraient tout particulièrement qualifiés pour exercer ces fonctions.

Des avocats internationaux devraient être autorisés à prendre part aux procès dans l'éventualité où leurs homologues sierra-léonais ne seraient pas aptes ou pas disposés à défendre les individus mis en cause, ou si les avocats sierra-léonais ne sont pas assez nombreux pour satisfaire à toutes les demandes de représentation des personnes poursuivies. Il convient d'adopter rapidement les dispositions nécessaires pour que tous les individus faisant l'objet d'actions en justice bénéficient des services de défenseurs, dans la mesure où il est crucial pour l'équité de la procédure que le droit à une assistance judiciaire appropriée soit garanti dès la phase préalable au procès.

Les chambres d'appel devraient également se composer majoritairement de juges internationaux, qui pourraient être recrutés essentiellement dans des pays du Commonwealth. À défaut, la Chambre d'appel commune aux Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie pourrait être chargée de se prononcer également sur les recours formés en Sierra Leone. Les procédures d'appel bénéficieraient ainsi de l'expérience sans égale accumulée par cette Chambre d'appel commune ; toutefois, cette solution pourrait s'avérer impraticable étant donné la charge de travail déjà considérable qui lui incombe.

Le mécanisme judiciaire mis en place devrait bénéficier d'un apport de compétences concernant les crimes liés au sexe de la victime, en vue de la résolution des problèmes soulevés par l'action publique engagée à propos des actes de violence commis contre des femmes, notamment sur le plan de la protection des victimes et des témoins. De même, ce mécanisme devrait pouvoir s'appuyer à tous les stades de la procédure sur les compétences requises pour traiter les affaires dans lesquelles sont impliqués des enfants – qu'ils soient victimes, délinquants ou témoins.

Une formation spécialisée relative au droit pénal international, à la procédure pénale internationale et aux normes internationales devrait être dispensée à tous les juristes – tant les magistrats du siège et du parquet que les avocats – par les Nations unies ou les États membres en mesure de transmettre ces connaissances. Cette formation devrait également porter sur les droits des femmes et des enfants.

Les procédures de détention devraient faire l'objet d'un contrôle international, confié de préférence aux Nations unies. Ce contrôle aurait pour but de veiller à ce que les lieux de détention soient conformes aux normes internationales, notamment à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Dans les cas où les conditions prévues par ces normes ne seraient pas satisfaites, les Nations unies et la communauté internationale devraient s'employer à y remédier.

Les mesures nécessaires devraient être prises pour garantir la sécurité des juristes participant aux procès, de préférence par les Nations unies.

Un programme de protection et d'assistance en faveur des témoins, confié à des professionnels disposant de l'expérience requise pour prendre en charge les enfants et les femmes victimes de violences sexuelles, devrait être mis en œuvre avec le soutien de la communauté internationale et les conseils des experts des Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie.

Il serait préférable que les procès se déroulent en Sierra Leone, dans la mesure où il s'agirait du meilleur moyen de garantir que justice soit faite en toute transparence, que les faits soient révélés à la population de Sierra Leone, et que ces procédures judiciaires contribuent au processus de réconciliation. Si cela s'avère impossible pour des raisons de sécurité, ces procès devraient avoir lieu dans un pays voisin disposant des ressources judiciaires nécessaires, notamment d'un barreau capable d'assurer la défense des personnes poursuivies dans le cadre de ces affaires, juridiquement complexes.

Une commission d'enquête internationale

Un mécanisme judiciaire créé en Sierra Leone avec l'assistance de la communauté internationale, ou un tribunal pénal international, ne pourrait permettre de traduire en justice que les principaux auteurs présumés d'atteintes aux droits humains. Toutefois, pour que cesse l'impunité, il est nécessaire que toutes les atteintes aux droits fondamentaux fassent l'objet d'enquêtes.

Outre une procédure judiciaire placée sous les auspices des Nations unies, Amnesty International demande donc une fois encore que soit mise sur pied sans délai une commission d'enquête internationale, chargée de mener des investigations sur les atteintes aux droits humains commises au cours du conflit sierra-léonais, ainsi que l'a recommandé la Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies peu après la signature de l'accord de paix de Lomé. Cependant, la volonté politique nécessaire pour donner suite à ces recommandations ne s'est guère manifestée jusqu'ici au sein de la communauté internationale.

Une telle commission d'enquête devrait mener des investigations exhaustives et faire en sorte que tous les responsables d'atteintes aux droits humains soient tenus d'en répondre de manière satisfaisante. Elle devrait faire appel à des enquêteurs disposant d'une solide expérience des crimes internationaux, capables de réunir des preuves pouvant être exploitées par tout mécanisme judiciaire institué par les Nations unies. Les faits établis de manière impartiale par cette commission devraient constituer le fondement de toute politique adoptée à l'avenir en matière de poursuites judiciaires.

Outre l'amnistie précédemment évoquée, l'accord de paix prévoyait également la création d'une *Truth and Reconciliation Commission* (TRC, Commission de la vérité et de la réconciliation), destinée à amener les responsables des atteintes aux droits humains perpétrées pendant le conflit à en répondre. Reste que l'amnistie a limité la capacité de la TRC à s'acquitter de sa tâche. Bien que la Haut-Commissaire ait ensuite demandé la réalisation d'une étude sur la relation pouvant être établie entre une commission d'enquête internationale et la TRC, les conclusions de cette étude n'ont pas encore été rendues publiques.

La TRC peut contribuer à faire la lumière sur les atteintes aux droits humains commises pendant le conflit, mais son action sera insuffisante pour apporter véritablement la

justice, la réconciliation et la fin de l'impunité. Qui plus est, l'établissement d'une Commission de la vérité et de la réconciliation était envisagé dans une situation d'après-guerre ; or, la violation de l'accord de paix par les parties au conflit, la poursuite des hostilités et l'insécurité persistante en Sierra Leone conduisent à s'interroger sur la viabilité d'un tel organisme dans le climat actuel.

Renforcer le système judiciaire national

L'appareil judiciaire sierra-léonais, en particulier le parquet et la magistrature assise, doit être renforcé pour pouvoir traiter les nombreuses affaires de crimes sur lesquelles il devra faire la lumière et se prononcer. Un mécanisme judiciaire quel qu'il soit, mis en place avec l'assistance de la communauté internationale, ne pourrait se charger que d'un nombre limité de cas impliquant les principaux auteurs présumés de graves atteintes aux droits humains. De manière générale, la justice sierra-léonaise sera néanmoins confrontée à d'autres individus soupçonnés d'atteintes aux droits fondamentaux commises dans le cadre du conflit et après la signature de l'accord de paix. Cependant, elle ne pourra assumer pleinement ses responsabilités en la matière que si elle est consolidée par la formation de ses représentants, un apport de ressources et un soutien logistique. Même si les juridictions de Freetown remplissent leur office à l'heure actuelle, quoique difficilement, dans la plupart des autres régions du pays les communautés rurales sont privées d'institutions judiciaires fonctionnant normalement, ce qui se traduit par une impunité généralisée, non seulement pour les crimes liés à la poursuite des hostilités mais aussi pour les autres infractions.

La mise en place d'un mécanisme judiciaire chargé de juger les principaux auteurs présumés d'atteintes aux droits humains doit certes constituer une priorité pour la communauté internationale, mais il est également important d'envisager de quelle manière les Nations unies et les autres États pourraient aider, sur le long terme, les autorités sierra-léonaises à enquêter sur les crimes commis pendant le conflit et depuis la signature de l'accord de paix, ainsi qu'à poursuivre en justice leurs auteurs. La création d'un mécanisme judiciaire sous les auspices des Nations unies en Sierra Leone renforcerait indubitablement les moyens dont dispose la justice de ce pays, mais il importe de veiller à ce que le traitement judiciaire réservé à ceux qui portent la plus lourde responsabilité des atteintes aux droits fondamentaux – notamment des crimes relevant du droit international – soit pour l'essentiel identique à celui réservé aux individus poursuivis pour les mêmes crimes devant des juridictions nationales.

Il est impératif de rétablir la confiance de la population dans l'État de droit et le système judiciaire pour instaurer une culture de protection des droits humains. Dans cette optique, les graves problèmes auxquels est confronté l'appareil judiciaire sierra-léonais, tels qu'ils ont été précédemment identifiés, doivent être réglés de toute urgence et la communauté internationale doit apporter une aide substantielle à cet effet. Il conviendrait notamment de prendre les mesures suivantes : améliorer la rémunération et les conditions de travail des représentants de l'appareil judiciaire afin d'inciter des juristes du secteur privé compétents et expérimentés à rejoindre les rangs de la magistrature ; fournir des systèmes d'aide adéquats sur le plan administratif et en matière de technologies de l'information, permettant de traiter efficacement les dossiers ; mettre à la disposition des juristes des centres de documentation juridique de base, où ils pourraient consulter les textes de loi nationaux, la jurisprudence des instances judiciaires supérieures, les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits humains ainsi

que les traités ratifiés par la Sierra Leone, et des manuels de droit ; et enfin, remettre à neuf et équiper l'ensemble des bâtiments occupés par les institutions judiciaires.

Le renforcement des capacités existantes par la formation professionnelle des responsables de l'application des lois est une condition essentielle de la remise à flot du système judiciaire. La formation des magistrats du siège et du parquet est considérée comme une priorité au sein du Commonwealth. Toute assistance apportée à la justice sierra-léonaise devrait inclure le transfert de juges et d'autres juristes, en particulier de pays du Commonwealth, afin de garantir l'efficacité des tribunaux et autres institutions judiciaires. La formation juridique dispensée en Sierra Leone devrait notamment porter sur le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits humains. L'assistance apportée devrait également avoir pour objectif de fournir aux policiers appelés à mener des investigations une formation en matière de droits humains, ainsi que les ressources et les installations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Dans sa résolution du 6 juillet 2000, l'Ordre des avocats de Sierra Leone a appelé le gouvernement sierra-léonais à accorder une importance prioritaire aux initiatives suivantes : prendre les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble du système judiciaire ; offrir aux juges des conditions de travail meilleures, comparables à celles de leurs homologues dans d'autres États d'Afrique de l'Ouest membres du Commonwealth ; s'employer à compléter la formation juridique des magistrats du siège et du parquet ainsi que des auxiliaires de justice, et nommer des juges au sein de la Cour suprême.

Conclusion

En juillet 1999, les Nations unies et la communauté internationale n'ont pas pris les mesures qui s'imposaient pour mettre un terme à l'impunité dont bénéficiaient les auteurs d'atteintes aux droits humains en Sierra Leone. L'occasion d'y remédier leur est offerte aujourd'hui : ils ne doivent pas la laisser passer. À moins que des initiatives décisives et concertées soient prises pour venir en aide aux autorités de la Sierra Leone, l'impunité perdurera.

Le système judiciaire de ce pays n'est actuellement pas en mesure d'organiser des procès conformes aux normes internationales d'équité. Afin que justice soit rendue aux victimes d'atteintes aux droits humains et que les individus poursuivis soient jugés dans le respect des normes internationales d'équité, les Nations unies doivent mettre en place un mécanisme judiciaire approprié, en se gardant des demi-mesures. Ce mécanisme, établi sous les auspices des Nations unies, devrait en outre contribuer sur le long terme à renforcer la capacité de la Sierra Leone à déférer les auteurs présumés d'atteintes aux droits fondamentaux devant ses propres juridictions.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre Ending impunity – an opportunity not to be missed. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - août 2000.

Vous pouvez également consulter le site ÉFAI sur internet : <http://efai.i-france.com>

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :
